Mercredi 8 Chaoual 1437

55ème ANNEE



Correspondant au 13 juillet 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

الحريب الأرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في الني والمات وآراء ، مقررات ، مناسير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret Présidentiel n° 16-194 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre	3
Décret Présidentiel n° 16-195 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	3
Décret exécutif n° 16-196 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 fixant le niveau, les conditions et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement	4
Décret exécutif n° 16-197 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 instituant le jumelage inter-établissements publics de santé et définissant les modalités de sa mise en œuvre	5
Décret exécutif n° 16-198 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés	6
Décret exécutif n° 16-199 du 6 Chaoual 1437 correspondant au 11 juillet 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce	7
ARRETES, DECISIONS ET AVIS PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Arrêté interministériel du Aouel Chaâbane 1437 correspondant au 8 mai 2016 fixant la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	9
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016 complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale	14
Arrêté du Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre	20
MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
Arrêté du 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale	24
Arrêté du 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux	24

DECRETS

Décret Présidentiel n° 16-194 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 16-20 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au Premier ministre ;

Décrète:

Article 1er. — Il est crée au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2016 des services du Premier ministre, Section I — Premier ministre, Sous-section I : Services centraux, un chapitre n° 44-04 intitulé « Contribution pour règlement des dettes antérieures dues à l'entreprise de gestion touristique de Sidi Fredj relatives à l'hébergement sécuritaire ».

- Art. 2. Il est annulé sur 2016, un crédit de quatre cent quarante millions de dinars (440.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert sur 2016, un crédit de quatre cent quarante millions de dinars (440.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre, Section I Premier ministre, Sous-section I : Services centraux, et au chapitre n° 44-04, intitulé « Contribution pour règlement des dettes antérieures dues à l'entreprise de gestion touristique de Sidi Fredj relatives à l'hébergement sécuritaires ».
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret Présidentiel n° 16-195 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 16-43 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2016, un crédit de huit cent six millions trois cent cinquante-trois mille dinars (806.353.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 2016, un crédit de huit cent six millions trois cent cinquante-trois mille dinars (806.353.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 44-01 « Administration centrale Contribution à l'Agence nationale des Loisirs de la Jeunesse (A.N.A.L.J) ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 16-196 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 fixant le niveau, les conditions et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 94;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, modifié et complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 16-122 du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités d'application de l'exonération et la bonification des taux d'intérêts bancaires octroyés aux activités relevant de certaines filières industrielles ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 94 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser le niveau, les conditions et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement accordés aux personnes physiques ou morales de droit algérien.

Les investissements réalisés dans les régions des Hauts-plateaux et du sud ainsi que les dispositifs d'aide à la création d'emplois (ANSEJ, CNAC et ANGEM) ne sont pas concernés par les dispositions du présent décret.

- Art. 2. Les taux et la durée de la bonification du taux d'intérêt, dont les niveaux maximum sont fixés respectivement à 3% et 5 ans y compris la période de différé, sont octroyés par seuils en fonction du classement des activités éligibles et de la nature du crédit contracté, tels que prévus par les articles 5 et 6 ci-dessous.
- Art. 3. Le coût de financement de la bonification précomptée par les banques et les établissements financiers, est imputé par le Trésor sur le compte budgétaire approprié.

- Art. 4. Sont exclus de l'avantage de la bonification du taux d'intérêt, objet du présent décret, les activités ainsi que les investissements prévus par le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, susvisé.
- Art. 5. Bénéficient de la bonification du taux d'intérêt, à concurrence de 3%, les activités prioritaires relevant des secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche et du tourisme ainsi que le secteur des nouvelles technologies et le numérique.

Les activités industrielles concernées sont celles fixées, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 16-122 du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016, susvisé.

Les activités des autres secteurs sont fixées par arrêté conjoint entre le ministre chargé des finances et les ministres concernés.

Le taux de la bonification du taux d'intérêt pour le restant des investissements éligibles est fixé à 2%.

- Art. 6. La durée de la prise en charge de la bonification est fixée à 5 ans pour les crédits supérieurs à 7 ans et à 3 ans pour les crédits égaux ou inférieurs à 7 ans.
- Art. 7. Le versement par le Trésor de la bonification aux banques et établissements financiers s'effectue sur présentation, pour chaque trimestre civil, d'une demande, accompagnée d'un état récapitulatif faisant ressortir les montants de la bonification due.
- Art. 8. Le montant de la bonification décompté par les banques et les établissements financiers est octroyé aux conditions suivantes :
- le calcul de la bonification s'effectue sur la base du nombre de jours de l'année commerciale, soit 360 jours/an;
- l'échéancier de remboursement des crédits octroyés est établi suivant la méthode de l'amortissement constant;
- la capitalisation des intérêts intercalaires et des intérêts au titre de la période de différé n'est pas autorisée.
- Art. 9. Le paiement de la bonification par le Trésor, au titre de chaque échéance, est subordonné à son remboursement préalable par l'investisseur.
- Art. 10. Le droit à la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement qui font l'objet de rééchelonnement ou ceux dont le statut a basculé en situation contentieuse au niveau de la banque ou de l'établissement financier est provisoirement suspendu.
- Art. 11. Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent décret, les activités qui font l'objet de décisions des pouvoirs publics peuvent bénéficier de l'avantage de bonification du taux d'intérêt dans la limite des niveaux du taux et de la durée prévus par l'article 2 ci-dessus.

- Art. 12. Bénéficient des dispositions du présent décret, les crédits d'investissement dont les conventions ont été signées, à compter du 1er janvier 2016.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-197 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 instituant le jumelage inter-établissements publics de santé et définissant les modalités de sa mise en œuvre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143° (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le jumelage inter-établissements publics de santé et de définir les modalités de sa mise en œuvre.

Art. 2. — Le jumelage des établissements publics de santé des régions du sud et des hauts plateaux est assuré par les établissements hospitaliers du secteur public situés dans le nord du pays dans le cadre d'une convention d'assistance médicale, scientifique et de formation.

Le modèle type de la convention ainsi que la liste des établissements hospitaliers publics de santé concernés sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 3. Le jumelage peut être étendu par arrêté du ministre chargé de la santé, à certains établissements situés au nord dépourvus de certaines spécialités et/ou de compétences dans le cadre de la convention prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4. Les domaines d'intervention du jumelage portent sur la prise en charge médicale des malades, la prévention, la recherche, notamment dans le cadre des études épidémiologiques, la formation continue des personnels médicaux, paramédicaux, sages-femmes, auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation ainsi que des cadres administratifs et de gestion et la maintenance des équipements médicaux.
- Art. 5. Il est créé au niveau du ministère chargé de la santé un comité de coordination chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes d'activité objet de la convention.

La composition et le fonctionnement du comité cité à l'alinéa ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 6. — Les praticiens médicaux, les personnels paramédicaux, les sages-femmes, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation et les personnels administratifs et techniques d'encadrement et de gestion assurant des activités d'assistance dans le cadre du jumelage inter-établissements publics de santé bénéficient d'une indemnité d'intéressement au taux de 25% du traitement de base par mission.

L'indemnité d'intéressement y afférente citée à l'alinéa ci-dessus, est prise en charge par l'établissement employeur.

Art. 7. — Les établissements publics de santé concernés bénéficient d'une dotation liée aux activités spécifiques du jumelage.

Les dépenses inhérentes aux équipements, dispositifs médicaux et produits pharmaceutiques et à l'indemnité d'intéressement, sont imputées sur un chapitre spécifique de la nomenclature budgétaire. La nomenclature prévue à l'alinéa ci-dessus, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Les frais de transport des équipes intervenantes dans l'action du jumelage sont pris en charge par l'établissement employeur.

Les frais de restauration et d'hébergement sont pris en charge par l'établissement d'accueil.

- Art. 9. L'établissement public de santé d'accueil contracte une police d'assurances couvrant la responsabilité civile liée au jumelage et une police d'assurances couvrant tous les risques, en cas de transport d'équipements.
- Art. 10. Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Art. 11. Sont abrogées les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-198 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé, comme suit :

SPECIALITE	DENOMINATION	LOCALISATION	WILAYA
	(sans chan	gement)	
Cancérologie	(sans changement) Centre anti-cancéreux de Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
	(sans chan	gement)	
Transplantation d'organe et de tissus.	Hopital de transplantation d'organe et de tissus de Blida	Blida	Blida

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016.

Décret exécutif n° 16-199 du 6 Chaoual 1437 correspondant au 11 juillet 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-28 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2016, un crédit de cent trente-huit millions de dinars (138.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 2016, un crédit de cent trente-huit millions de dinars (138.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1437 correspondant au 11 juillet 2016.

Abdelmmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitement d'activité	6.000.000
	Total de la 1ère partie	6.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	7.000.000
	Total de la 3ème partie	7.000.000
	Total du titre III	13.000.000
	Total de la sous-section I	13.000.000

8	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 42	8 Chaoual 1437 13 juillet 2016
	ETAT ANNEXE « A » (suite)	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	DIRECTIONS DE WILAYAS DU COMMERCE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Directions de wilayas du commerce — Indemnités et allocations diverses	125.000.000
	Total de la 1ère partie	125.000.000
	Total du titre III	125.000.000
	Total de la sous-section II	125.000.000
	Total de la section I	138.000.000
	Total des crédits annulés	138.000.000
	ETAT ANNEXE « B »	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02 31-03	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	10.000.000
51-05	Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	3.000.000
	Total de la 1ère partie	13.000.000
	Total du titre III	13.000.000
	Total de la sous-section I	13.000.000

8 (Chaoua	al 1437
13	iuillet	2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 42

ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II DIRECTIONS DE WILAYAS DU COMMERCE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Directions de wilayas du commerce — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	125.000.000
	Total de la 1ère partie	125.000.000
	Total du titre III	125.000.000
	Total de la sous-section II	125.000.000
	Total de la section I	138.000.000
	Total des crédits ouverts	138.000.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du Aouel Chaâbane 1437 correspondant au 8 mai 2016 fixant la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 87-11 du 6 janvier 1987, modifié, portant création du centre des archives nationales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté du 9 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 24 août 2015 portant organisation interne du centre des archives nationales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. Le centre des archives nationales est classé à la catégorie A, section 2.
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre des archives nationales et les conditions d'accès à ces postes sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Etablissement	Postes		Cla	assification		Conditions d'accès	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
	Directeur	A	2	N	1008	_	Décret
Centre des archives nationales	Secrétaire général	A	2	N'	605	Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Documentaliste-archiviste principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur ou grade équivalent justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. Documentaliste archiviste ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République
	Chef de département technique: - de la conservation et du traitement - des services techniques, de la valorisation et de l'orientation	A	2	N-1	363	Documentaliste archiviste principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste-archiviste, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'État en laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République

Etablissement	Postes		Classification		Conditions d'accès	Mode	
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
	Chef de département de l'informatique	A	2	N-1	363	Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du secrétair général de la Présidence de la République
Centre des archives nationales	Chef de département de l'administration et des moyens	A	2	N-1	363	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du secrétair général de la Présidence de la République
	Chef d'annexe	A	2	N-1	363	Documentaliste archiviste principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste-archiviste ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du secrétain général de la Présidence de la République

Etablissement	Postes		Cla	assification	Conditions d'accès	Mode de	
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	nomination
	Chef de service au niveau du département technique	A	2	N-2	218	Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur du centre
						Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	
						Documentaliste-archiviste ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
Centre des archives nationales						Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service au niveau du département de l'informatique	A	2	N-2	218	Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service au niveau du département de l'administration et des moyens	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur du centre
	_ =====================================					Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	

Etablissement	Postes		Cla	assification		Conditions d'accès	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
	Chef de service technique au niveau de l'annexe	A	2	N-2	218	Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur du centre
Centre des archives nationales						Documentaliste-archiviste ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service administratif au niveau de l'annexe	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur du centre
						Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1437 correspondant au 8 mai 2016.

Le secrétaire général de la Présidence de la République Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Logbi HABBA

Abderrahmane BENKHALFA

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016 complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTIHISTAMINIQUES			
	(sans o	changement)		
01 A 054	LEVOCETIRIZINE, dichlorhydrate	COMP. PELL.	5 mg	
	(sans o	changement)		
03	ANTALGIQUES			
	(sans o	changement)	-	
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES			
	(sans o	changement)	•	
03 B 123	PARACETAMOL	GRAN. P/SOL	1000 mg	
		BUV. en sachet- dose		
	(sans o	changement)	•	
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
	(sans o	changement)		
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS			
	(sans o	changement)	•	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
04 B 073	DICLOFENAC, potassium	GRANULES SOLUBLES en sachets	50 mg	
	(sans o	changement)		
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
	(sans o	changement)		
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
	(sans o	changement)		
	IRBESARTAN / AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine	COMP. PELL.	150 mg / 5 mg	
06 E 311	IRBESARTAN / AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine	COMP. PELL.	300 mg / 5 mg	
06 E 312	IRBESARTAN / AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine	COMP. PELL. SEC.	300 mg / 10 mg	
	(sans o	changement)		
07	DERMATOLOGIE			
	(sans o	changement)		
07 H	DERMOCORTICOIDES			
	(sans o	changement)		
07 H 176	CLOBETASOL, propionate	PDE. DERM.	0.05%	
	(sans o	changement)		
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
		changement)		
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE			
	(sans o	changement)		
10 F 205	ONDANSETRON	SUPPO.	16 mg	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer, dans les indications suivantes: - Prévention des nausées et vomissements aîgus induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement émétisante chez l'adulte;

		1						
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT				
(suite)				- Prévention et traitement des nausées et vomissements retardés induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement à hautement émétisante chez l'adulte et l'enfant; - Prévention et traitement des nausées et vomissements aîgus et retardés induits par				
				la radiothérapie hautement émétisante chez l'adulte;				
				En outre, ce médicament est remboursable chez les adultes et l'adolescent à partir de 15 ans dans la prévention et le traitement des nausées et vomissements induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement émétisante dans les cas où la voie orale n'est pas adaptée.				
	(sans o	changement)						
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE							
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX							
	(sans o	changement)						
14 A 352	METFORMINE, chlorhydrate	PDRE. P/SOL. BUV. en sachet- dose	850 mg					
14 A 353	METFORMINE, chlorhydrate	PDRE. P/SOL. BUV. en sachet- dose	1000 mg					
	(sans o	changement)						
15	NEUROLOGIE							
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS							
	(sans o	changement)						
15 A 105	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. SEC.	1000 mg	Remboursable sur prescription du neurologue				
	(sans o	changement)						
15 F	MALADIE D'ALZHEIMER							
	(sans o	changement)						

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 F 103	DONEPEZIL, chlorhydrate	COMP. ORO. DISP.	5 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six mois. La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication du donépézil, puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par au moins deux tests psychométriques et une évaluation clinique).
15 F 104	DONEPEZIL, chlorhydrate	COMP. ORO. DISP.	10 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six mois. La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication du donépézil, puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par au moins deux tests psychométriques et une évaluation clinique).

	<u> </u>			
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 F 106	RIVASTIGMINE, hydrogénotartrate exprimé en rivastigmine	GELULE.	1.5 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six mois. La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication du rivastigmine, puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par au moins deux tests psychométriques et une évaluation clinique).
15 F 107	RIVASTIGMINE, hydrogénotartrate exprimé en rivastigmine	GELULE.	3 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six mois. La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication du rivastigmine, puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par au moins deux tests psychométriques et une évaluation clinique).

		 		1
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 F 108	RIVASTIGMINE, hydrogénotartrate exprimé en rivastigmine	GELULE.	4.5 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six mois. La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication du rivastigmine, puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par au moins deux tests psychométriques et une évaluation clinique).
	(sans c	changement)		
16	PSYCHIATRIE			
	(sans c	changement)		
16 D	NEUROLEPTIQUES			
	(sans c	changement)	-	
16 D 142	RISPERIDONE	COMP. ORO. DISP.	1 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
	(sans c	changement)		
16 D 148	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	25 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 149	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	100 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
	(sans c	changement)	•	
16 D 151	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	300 mg	Remboursable uniquement

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016.

Mohamed El GHAZI.

Arrêté du Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre .

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 :

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des tarifs de référence de remboursement, applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexé à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE		
01	ALLERGOLOGIE						
01 A	ANTIHISTAMINIQUES						
	(sans changement)						
01 A 054	LEVOCETIRIZINE, dichlorhydrate	COMP.PELL.	5 mg	06.00			
03	ANTALGIQUES						
		(sans changem	ent)		_		
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES						
	(sans changement)						
03 B 123	PARACETAMOL	GRAN. P/SOL. BUV. en sachet- dose	1000 mg	05.00			
	(sans changement)						

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
04	ANTI-INFLAMMATOIRES				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS				
		(sans changen	nent)	•	
04 B 073	DICLOFENAC, potassium	GRANULES SOLUBLES en sachet	50 mg	15.00	
	•	(sans changen	nent)	•	
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE				
		(sans changen	nent)	•	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
	!	(sans changen	nent)		
06 E 310	IRBESARTAN/ AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine	COMP. PELL	150 mg/5mg	55.00	
06 E 311	IRBESARTAN/ AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine	COMP. PELL	300 mg/5mg	55.00	
06 E 312	IRBESARTAN/ AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine	COMP. PELL. SEC	300 mg/10mg	55.00	
		(sans changen	nent)	ļ	
07	DERMATOLOGIE				
		(sans changen	nent)		
07 H	DERMOCORTICOIDES				
	I	(sans changen	nent)	ļ	
07 H 176	CLOBETASOL, propionate	PDE. DERM	0,05%	08.19	
	!	(sans changen	nent)		
10	GASTRO-ENTEROLOGIE				
		(sans changen	nent)		
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE				
		(sans changen	nent)		
10 F 205	ONDANSETRON	SUPPO.	16 mg	675.00	
	,	(sans changen	nent)	•	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE				
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX				
		(sans changen	nent)	•	
14 A 352	METFORMINE, chlorhydrate	PDRE. P/ SOL.BUV. en sachet-dose	850 mg	04.92	
14 A 353	METFORMINE, chlorhydrate	PDRE. P/ SOL.BUV. en sachet-dose	1000 mg	05.78	
	•	(sans changen	nent)		
15	NEUROLOGIE				
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS				
		(sans changen	nent)	•	
15 A 105	LEVETIRACETAM	COMP. PELL . SEC.	1000 mg	103.00	
		(sans changen	nent)	•	
15 F	MALADIE D'ALZHEIMER				
15 F 074	CHLORHYDRATE DE DONEPEZIL	COMP. PELL .	5 mg	135.00	
15 F 075	CHLORHYDRATE DE DONEPEZIL	COMP. PELL .	10 mg	145.00	
		(sans changer	nent)		
15 F 103	DONEPEZIL, chlorhydrate	COMP. ORO . DISP.	5 mg	135.00	
15 F 104	DONEPEZIL, chlorhydrate	COMP. ORO . DISP.	10 mg	145.00	
15 F 106	RIVASTIGMINE, hydrogénotartrate exprimé en rivastigmine	GELULE	1.5 mg	58.25	
15 F 107	RIVASTIGMINE, hydrogénotartrate exprimé en rivastigmine	GELULE	3 mg	61.27	
15 F 108	RIVASTIGMINE, hydrogénotartrate exprimé en rivastigmine	GELULE	4.5 mg	63.49	
	•	(sans changer	nent)	!	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
16	PSYCHIATRIE				
		(sans changen	nent)	•	
16 D	NEUROLEPTIQUES				
		(sans changen	nent)		
16 D 089	RISPERIDONE	COMP. PELL . SEC.	1 mg	31.00	
16 D 090	RISPERIDONE	COMP. PELL . SEC.	2 mg	69.00	
16 D 091	RISPERIDONE	COMP. PELL . SEC.	4 mg	105.00	
	•	(sans changen	nent)		
16 D 099	OLANZAPINE	COMP.	5 mg	100.00	
16 D 100	OLANZAPINE	COMP.	10 mg	200.00	
16 D 101	OLANZAPINE	COMP. ORO . DISP.	10 mg	200.00	
		(sans changen	nent)		
16 D 142	RISPERIDONE	COMP. ORO . DISP.	1 mg	31.00	
16 D 143	RISPERIDONE	COMP. ORO . DISP.	2 mg	69.00	
16 D 145	RISPERIDONE	COMP. ORO . DISP.	4 mg	105.00	
		(sans changen	nent)	•	
16 D 148	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL	25 mg	16.68	
16 D 149	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL	100 mg	34.01	
		(sans changen	nent)	<u> </u>	
16 D 151	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL	300 mg	102.03	
16 D 155	OLANZAPINE	COMP. ORO. DISP	5 mg	100.00	

^{... (}le reste sans changement) ...

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016.

Mohamed EL GHAZI.

Art. 2. — Les dispositions relatives aux tarifs de référence et les conditions particulières qui leur sont applicables, prévues par le présent arrêté, prennent effet trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

La ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de M. Abbes Abdelkrim Kachroud, directeur de l'administration générale, au ministère des relations avec le Parlement :

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abbes Abdelkrim Kachroud, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom de la ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016.

Ghania EDDALIA.

Arrêté du 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux.

La ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement :

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de M. Farouk Khelif, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux, au ministère des relations avec le Parlement;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farouk Khelif, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom de la ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016.

Ghania EDDALIA.